

VD_OMNI FI.2007.0006 vom 9. Oktober 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2007.0006

FR: VD_OMNI FI.2007.0006 du 9 octobre 2007

IT: VD_OMNI FI.2007.0006 del 9 ottobre 2007

Regeste

X. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | La réclamation déposée hors délai est irrecevable. La demande de révision déposée par le recourant a été rejetée à juste titre par l'autorité intimée, les conditions de l'art. 203 LI, 147 LIFD n'étant pas réalisées. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours de l'article 200 de la Loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après LI ; RSV 642.11) et de l'article 140 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (ci-après LIFD ; RS 642.11), le recours, motivé, est recevable à la forme.

E. 2

Conformément aux articles 186 LI et 132 LIFD, la réclamation s'exerce par écrit dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'occurrence, le recourant déclare dans sa réclamation du 18 avril 2006 être conscient que le délai précité est dépassé. Il importe dès lors peu de savoir à quelle date exacte la décision entreprise lui a été notifiée. Par ailleurs, le recourant ne sollicite pas la restitution selon l'article 168 LI, respectivement 133 alinéa 3 LIFD du délai imparti pour déposer une réclamation, pas plus qu'il n'invoque avoir été empêché sans faute de sa part d'agir à temps. Dès lors, force est de constater que la décision entreprise, dans la mesure où elle déclare irrecevable la réclamation contre la décision de taxation doit être confirmée car bien fondée.

E. 3

Le recourant sollicite également la révision de la décision de taxation concernant l'année 2004. Certes, conformément à l'article 203 alinéa 1 LI, respectivement 147 LIFD, une décision de l'administration fiscale peut être révisée en faveur du contribuable : a) lorsque des frais importants ou des preuves concluantes sont découverts; b) lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure; c) lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé. Toutefois, l'alinéa 2 de ces mêmes dispositions précise que la révision est exclue lorsque le requérant invoque des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait être raisonnablement être exigée de lui. En l'occurrence, le recourant déclare dans sa réclamation du 18 avril 2006 que ce n'est qu'au moment de remplir sa déclaration d'impôt 2005 qu'il a vérifié la décision de taxation concernant l'année 2004. Par ailleurs, le moyen invoqué ne résulte pas d'un fait nouveau qui aurait été découvert après que la décision entreprise a été rendue, mais bien d'une inattention ou d'un défaut de vigilance du recourant. Dans ces conditions, si le

recourant avait fait preuve de toute la vigilance que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui, il aurait pu et dû faire valoir ces moyens déjà dans le cadre de la procédure de taxation ordinaire et, le cas échéant, dans le cadre d'une réclamation déposée en bonne et due forme (dans le même sens : arrêt du 15 janvier 2007, PE.2006.0077 et du 16 décembre 2004, PE.2004.0102). C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé la demande de révision présentée par le recourant et la décision entreprise doit également être confirmée sur ce point.

E. 4

Le recourant invoque encore l'application de l'article 206 LI qui dispose que les erreurs de calcul ou de transcription figurant dans une décision ou un prononcé entré en force peuvent, sur demande ou d'office, être corrigées dans les cinq ans qui suivent la notification par l'autorité qui les a commises. On parle en effet d'erreur de calcul lorsque l'autorité fiscale a commis une erreur dans une opération arithmétique, voire si elle a omis une décimale ou une virgule dans la présentation d'un résultat; de même, on se trouve en présence d'une erreur d'écriture lorsque l'autorité reporte de manière erronée le contenu d'une autre pièce (v., notamment, arrêt FI.2001.068 du 21 janvier 2002 et FI.2002.0071 du 25 novembre 2002); or, tel n'est pas le cas ici. L'"erreur" invoquée par le recourant n'est pas une erreur de calcul ou une faute de plume. Cette disposition ne saurait dès lors s'appliquer dans le cas présent.

E. 5

En définitive, la décision entreprise ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Il est rappelé au recourant qu'il dispose de la possibilité de solliciter une remise d'impôt conformément à l'article 231 LI, respectivement 167 LIFD pour le cas échéant parer aux difficultés qu'il rencontre dans le règlement des montants dus à l'administration fiscale. Succombant, le recourant supportera les frais du présent arrêt et n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.